

**IMPOSANT UNE TARIFICATION
POUR L'UTILISATION DE LA STATION
DE LAVAGE D'EMBARCATIONS**

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2022-442 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires*, lequel prévoit qu'il est interdit de mettre à l'eau ou de permettre de mettre à l'eau toute embarcation ou tout accessoire sans avoir préalablement procédé au lavage à une station de lavage et avoir obtenu un certificat de lavage valide;

CONSIDÉRANT que le conseil envisage la possibilité d'offrir l'accessibilité de la station de lavage de la Ville à des citoyens d'autres municipalités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une tarification pour l'utilisation de la station de lavage d'embarcations;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 28 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-468 et s'intitule « Règlement imposant une tarification pour l'utilisation de la station de lavage d'embarcations ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au *Règlement numéro 2022-442 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge*, ou tout autre règlement qui le remplace ou le modifie, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur y est attribué.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a la signification qui lui est attribuée ci-dessous :

- | | |
|-----------------------|--|
| 1. Campeur saisonnier | Toute personne locataire d'un emplacement de camping ayant payé en totalité le tarif saisonnier de location d'un terrain dans un établissement d'hébergement de type « camping » reconnu par la Ville de Rivière-Rouge, pourvu que ce locataire occupe réellement ce terrain pour une durée d'au moins trente (30) jours de la saison complète, laquelle s'étend de la mi-juin au début septembre. |
|-----------------------|--|

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LA STATION DE LAVAGE D'EMBARCATIONS

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, une tarification pour l'utilisation de la station de lavage d'embarcations située au 191, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade à Rivière-Rouge, telle qu'indiquée ci-dessous :

**IMPOSANT UNE TARIFICATION
POUR L'UTILISATION DE LA STATION
DE LAVAGE D'EMBARCATIONS**

Catégorie	Montant
a) Contribuable	Gratuit, sur présentation d'une passe-citoyenne en vigueur dûment émise par la Ville
b) Campeur saisonnier	40 \$, par utilisation, payable directement à la station de lavage Nonobstant ce qui précède, le campeur saisonnier peut, après avoir payé au moins une fois le tarif régulier, obtenir la gratuité des frais d'utilisation de la station de lavage pour la saison s'il obtient une passe-citoyenne aux conditions indiquées à l'article 5 ci-dessous, et ce, sur présentation d'une passe-citoyenne en vigueur dûment émise par la Ville
c) Non-contribuable	40 \$, par utilisation, payable directement à la station de lavage
d) Résident(e) d'une propriété identifiée par une adresse civique sur les chemins du Lac-McCaskill et du Pont-McCaskill sur le territoire de la Municipalité de l'Ascension	Gratuit, sur présentation d'une passe-citoyenne en vigueur dûment émise par la Ville, dont les frais prévus à l'article 5 ont été acquittés
e) Pour toute personne ayant droit à un accès préférentiel à la station de lavage d'embarcations en vertu d'une entente intermunicipale entre la Ville et une autre municipalité	Gratuit ¹ , sur présentation d'une passe-citoyenne en vigueur dûment émise par la Ville, dont les frais prévus à l'article 5 ont été acquittés

ARTICLE 5 : OBTENTION ET TARIF DE LA PASSE-CITOYENNE ET DÉPÔT DE SÉCURITÉ

Pour obtenir une passe-citoyenne, toute personne ayant le droit d'en obtenir une au sens du présent règlement doit en faire la demande auprès du Service urbanisme, environnement et développement économique de la Ville de Rivière-Rouge, fournir une preuve de résidence jugée satisfaisante, payer les frais exigibles, et, lorsqu'applicable, faire la démonstration qu'il remplit les conditions de la qualification demandée et remettre le dépôt de sécurité prévu.

Afin d'obtenir la gratuité pour l'utilisation de la station de lavage au sens de l'article 4 ci-dessus, il est imposé et prélevé, une tarification pour l'obtention d'une passe-citoyenne, telle qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour tout campeur saisonnier ainsi que pour les résident(e)s de la Municipalité de l'Ascension indiqués au tableau ci-dessus aux sous-paragraphes b) ou c), toute passe-citoyenne doit être rapportée au Service urbanisme, environnement et développement économique de la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle la passe-citoyenne a été obtenue. Le cas échéant, une nouvelle demande doit être présentée annuellement, et avant la première utilisation dans le cas des résidents.es de la Municipalité de l'Ascension.

Pour toute personne ayant droit à un accès préférentiel à la station de lavage d'embarcations en vertu d'une entente intermunicipale entre la Ville et une autre municipalité, le tarif pour la passe-citoyenne est exigible à chaque année, avant la première utilisation, lequel doit être payé au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'un avis à cet effet par la Ville, transmis par courriel ou à défaut, par la poste. Si ledit tarif n'est pas entièrement acquitté avant l'expiration de ce délai, la passe-citoyenne peut être annulée sans autre avis ni délai, auquel cas, le tarif pour non-contribuable de l'article 4 s'applique.

¹ Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant l'échange réciproque d'un service d'une station de lavage, les résidents de la Ville de Rivière-Rouge devront également bénéficier d'un tel accès préférentiel pour que le tarif du paragraphe 4 e) soit applicable. Dans le cas contraire, le tarif pour non-contribuable du paragraphe 4 c) s'applique.

**IMPOSANT UNE TARIFICATION
POUR L'UTILISATION DE LA STATION
DE LAVAGE D'EMBARCATIONS**

En cas d'annulation d'une passe-citoyenne, le tarif supplémentaire pour le remplacement de la passe-citoyenne s'applique, en plus du tarif régulier pour l'obtention d'une passe-citoyenne, pour toute demande subséquente présentée au Service urbanisme, environnement et développement économique.

En plus des tarifs exigibles, les dépôts de sécurité pour les cas prévus et selon les modalités indiquées au tableau ci-dessous doivent être remis à la Ville, payable en argent comptant ou par chèque.

Tout dépôt de sécurité versé par un demandeur en vertu du présent règlement est remboursé par la Ville de Rivière-Rouge à celui qui l'a versé, ou au détenteur de la passe-citoyenne sur présentation d'une autorisation écrite de celui qui a versé le dépôt, si les conditions relatives au remboursement sont remplies dans le délai prescrit.

En cas de défaut de remplir cette condition ou de la remplir dans le délai prévu, ledit dépôt de sécurité est conservé par la Ville de Rivière-Rouge pour compenser la perte et les inconvénients subis, lequel appartient dès lors à la Ville, sans autre formalité.

Catégorie	Montant	Fréquence	Dépôt de sécurité	Condition de remboursement du dépôt
a) Contribuable	Gratuit	N/A	Aucun	N/A
b) Campeur saisonnier	Gratuit, sur présentation de l'original d'un certificat de lavage de la station de Rivière-Rouge datant d'au plus 72 heures, pour lequel les frais d'utilisation réguliers de 40\$ ont été acquittés	Par saison	Dépôt de 100 \$ lors de la présentation de la demande	Remise de la passe-citoyenne au plus tard le 1 ^{er} novembre de l'année lors de laquelle la passe-citoyenne a été obtenue
c) Résident(e) d'une propriété identifiée par une adresse civique sur les chemins du Lac-McCaskill et du Pont-McCaskill sur le territoire de la Municipalité de l'Ascension	50 \$	Par saison	Dépôt de 100 \$ lors de la présentation de la demande	Remise de la passe-citoyenne au plus tard le 1 ^{er} novembre de l'année lors de laquelle la passe-citoyenne a été obtenue
d) Pour toute personne ayant droit à un accès préférentiel à la station de lavage d'embarcations en vertu d'une entente intermunicipale entre la Ville et une autre municipalité	16 \$	Par saison	Aucun	N/A
e) Pour tout remplacement d'une passe-citoyenne	10 \$	Par demande	N/A	N/A

ARTICLE 6 : RÈGLEMENTATION

Le présent règlement remplace toute disposition réglementaire incompatible de la Ville de Rivière-Rouge existante sur le même sujet.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2023 par la résolution numéro :
221/05-07-2023**

**Avis de motion, le 28 juin 2023
Dépôt du projet de règlement, le 28 juin 2023
Adoption du règlement, le 5 juillet 2023
Entrée en vigueur, le 6 juillet 2023**